

# La question de la semaine

## ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION ET COMPLEMENT DE PRIX

### **Situation de fait :**

Vous vous interrogez sur la pertinence de déposer une réclamation auprès de l'administration fiscale par rapport à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) posée au Conseil Constitutionnel relative à l'abattement pour durée de détention sur les compléments de prix reçus en 2013 et 2014 afférents à des cessions réalisées avant 2013.

### **Éléments juridiques :**

En effet, les modalités d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés ont été réformées pour les gains réalisés à compter de 2013. L'imposition à un taux forfaitaire a été remplacée par la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En contrepartie, le législateur a mis en place, toujours pour les gains réalisés à compter de 2013, un mécanisme d'abattement pour durée de détention. Le législateur a étendu l'application de cet abattement aux compléments de prix, égal à celui qui a été appliqué au gain de cession auquel il se rapporte.

Ainsi, en l'absence de mesures transitoires, les compléments de prix afférents à des cessions réalisées avant 2013, même s'ils sont versés après cette date, se trouvent exclus du bénéfice du mécanisme de l'abattement, ce qui est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Une Question Prioritaire de Constitutionnalité a donc été déposée auprès du Conseil Constitutionnel qui a trois mois pour se prononcer sur cette question.

### **Application au cas d'espèce :**

Vous vous interrogez sur l'opportunité pour des contribuables ayant reçu des compléments de prix en 2013 et 2014 n'ayant pas bénéficié de l'abattement pour durée de détention en application des dispositions légales contestées, d'introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale.

Il est ici rappelé que dans une décision du 26 juin 2015, rendue en matière de taxation de dividendes, les Sages ont validé une ancienne disposition en émettant une réserve limitée aux seuls contribuables ayant initié un recours pour obtenir le dégrèvement de l'impôt antérieurement à la publication de la décision.

Un recours pourrait s'avérer judicieux s'il s'avérait que comme dans la décision du 26 juin 2015, le Conseil Constitutionnel limitait la portée de sa décision aux seules réclamations antérieures.

**Banque Privée 1818**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
50, avenue Montaigne  
75008 Paris  
[www.banqueprivée1818.com](http://www.banqueprivée1818.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
50, avenue Montaigne  
75008 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)